



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-43

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

- Arrêté AP interdisant concert JL Aubert 10 mars (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

Arrêté AP interdisant concert JL Aubert 10 mars



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SIRACEDPC

Rouen, le 9 mars 2020

Arrêté du 09 mars 2020

portant interdiction du concert programmé le 10 mars 2020 au zénith de Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L-3131-1 ;
- Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant le caractère actif de propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques induits pour la santé publique dans le département de la Seine-Maritime dans lequel plusieurs cas de contamination ont été confirmés à ce jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation, de 14 jours, les mesures de confinement des personnes déjà contaminées ou ayant côtoyé de telles personnes ne sauraient, à elle seules, suffire à endiguer cette propagation ; qu'ainsi, certaines personnes, ne présentant aucun symptôme, peuvent être porteuses de ce virus et le propager au sein d'une foule, par simple éternuement, toux ou postillon ;

Considérant que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L-3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national et a habilité les préfets à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances l'exigent ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, notamment lorsqu'elles se déroulent dans un espace clos ; qu'il résulte des données médicales actuelles, que le risque de propagation est décuplé pour des réunions et rassemblements supérieurs à 1000 personnes, en milieu clos, lesquelles imposent, par nature, une certaine promiscuité ;

Considérant la décision du Gouvernement, par déclaration du 8 mars 2020, d'interdire les rassemblements de 1000 personnes et plus de manière simultanée ;

Considérant que le mardi 10 mars 2020 est programmé au zénith de Rouen un concert de l'artiste Jean-Louis Aubert ;

Considérant que ce concert devrait rassembler plus de 1000 personnes de façon simultanée ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le concert de l'artiste Jean-Louis AUBERT programmé le mardi 10 mars 2020 au zénith de Rouen est interdit.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 :

Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Seine-Maritime, messieurs les maires concernés, le directeur du zénith de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 mars 2020



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).